

CONSEIL MUNICIPAL de MEUSNES
SEANCE DU 21 AOUT 2025

COMPTE RENDU

- :- :- :- :- :- :- :-

L'An deux Mil vingt-cinq, le 21 août à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. Patrick **GIBault**, Maire, le 13 août 2025, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Mme **ROUPILLARD** Laurence, M. **LARCHET** Freddy, M. **SINSON** Daniel, adjoints, Mme **SERIEYS** Véronique, Mme **BRIGOT** Andrée, M. **FRANCHET** Anthony, M. **GAILLARD** Julien, Mme **SOUVENT** Charlène, Mme **OLIVIER** Ludivine (arrivée à 18 h 20), Mme **SIBOTTIER** Ophélie (arrivée à 18 h 20), Mme **DANGER** Pascale, M. **POITOUX** Didier formant la majorité des membres en exercice.

Mme **CHUET** Céline a donné procuration à M. **GIBault** Patrick
M. **DE CARVALHO** Nicolas a donné procuration à M. **GAILLARD** Julien

M. Anthony **FRANCHET** été élu secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

***DELIBERATION CONCORDANTE RELATIVE AU TRANSFERT DE LA
COMPTECE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MEUSNES AU SYNDICAT
DES EAUX DU BOISCHAUT NORD**

Le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour la compétence Eau Potable. Il assure ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les compétences suivantes : Production, Traitement et Distribution.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle aux membres présents le transfert, depuis le 1^{er} janvier 2025, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune de Meusnes au Syndicat des Eaux du Boischaud Nord.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord est substitué à la commune de Meusnes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix « Pour » et 2 « Abstentions »,

➤ **DECIDE** de transférer, à dater du 01/01/2025, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au Syndicat des Eaux du Boischaud Nord,

➤ **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment,

➤ **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune de Meusnes présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget du Syndicat des Eaux du Boischaud Nord.

Il en sera ainsi pour les comptes de bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est également convenu :

- Que les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits resteront sur le budget principal de la commune de Meusnes.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale) est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics et industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,
- Que le reversement de l'excédent sera fait en deux temps :
 - Versement d'un acompte dont le montant est défini comme étant la différence entre le résultat 2024 soustrait de l'état des restes à recouvrer à la date de dissolution du budget annexe de l'eau de la commune,
 - Versement d'un solde en 2026 au vu du recouvrement effectué sur les éléments de restes à recouvrer

B. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2025

| Prêteur | N° Contrat de ligne de prêt | Capital restant dû à la date du transfert |
|------------------------------------|------------------------------------|--|
| Crédit Agricole Val de France | 83323691280 | 27 062.28 € |
| La Banque des Territoires | 5457895 | 83 950.44 € |
| La Banque des Territoires | 5063977 | 46 725.00 € |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 5135105 | 51 027.78 € |

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat des Eaux du Boischaud Nord est rendu bénéficiaires des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

C. Sur le plan des contrats

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

➤ **DONNE POUVOIR** à M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

***ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR ET CHER**

M. le Maire rappelle l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

M. le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée au cours du premier semestre 2025.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ADHÉRER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir et Cher aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.AC.L.

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les cognés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (*sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes*)

Conditions : Taux : 6.19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Agents titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : Taux : 1.50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut pour les deux catégories d'agents

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir et Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

(Pour mémoire, le taux actuellement facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0.34 % pour les agents CNRACL et de 0.06 % pour les agents IRANTEC.)

Ce sujet sera porté à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion après que ces données auront été intégrées dans l'applicatif de saisie.

***VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE BOILEAU**

M. le Maire informe l'assemblée que M. MERY Lionel et son épouse née PREYS Noëlle ont manifesté leur souhait d'acquérir la parcelle sise en cette commune au lieudit « Porcherieux », cadastrée section D, n° 2783 d'une superficie de 261 m² moyennant le prix de 2 610.00 €.

Ce terrain ne présentant aucune utilité pour la commune, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accéder à la demande de M. et Mme MERY dont la propriété est riveraine de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de vendre à M. et Mme MERY – PREYS Lionel la parcelle de terrain sise en cette commune au lieudit « Porcherieux », cadastrée section D, n° 2783 d'une superficie cadastrale de 261 m², moyennant le prix principal de 2 610.00 €,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte dont la rédaction sera confiée à l'office notarial de Selles sur Cher dénommé « Actes en Sologne – Me Antoine GHESTEM », ou tout autre office au choix de l'acquéreur.

***COURRIER RELATIF A LA SITUATION PREOCCUPANTE DES PHARMACIES**

M. le Maire présente le courrier qui lui a été adressé par la Pharmacie de Meusnes informant le conseil municipal des graves conséquences que pourrait avoir le projet de budget 2026 sur le réseau des officines de pharmacies. En cause, l'arrêté ministériel du 4 août 2025 qui plafonne les remises sur les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires. Ces remises commerciales, précise le courrier, sont une ressource essentielle au fonctionnement des pharmacies. Par une mesure d'apparence technique, le réseau officinal serait ainsi privé de 600 millions d'euros. Les risques de fermeture d'officines sont bien réels et les conséquences seraient dramatiques, tout particulièrement en milieu rural : emplois supprimés, rupture de la continuité des soins, aggravation des inégalités d'accès à la santé.

Cette décision est d'autant plus incompréhensible que la commune, située dans un département sous-doté en offre de soins, a structuré une offre médicale, avec le concours de la communauté de communes Val de Cher Controis, en aménageant et agrandissant des locaux permettant d'accueillir un cabinet d'infirmières (au nombre de 4) et 3.5 postes de médecins généralistes afin de répondre à la pénurie médicale et aux besoins croissants d'une population composée pour près de 40 % de personnes âgées de 60 ans et plus.

Une telle décision, si elle est maintenue, va dans le sens inverse des besoins de la population. Défendre nos pharmacies, c'est défendre le droit fondamental à la santé de proximité.

Le Conseil Municipal,
Considérant qu'il est indispensable de préserver un maillage officinal dense et accessible à tous,

Considérant que la santé ne peut pas être une variable d'ajustement budgétaire,

Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

- **DEMANDE** la suspension immédiate de cet arrêté et l'ouverture d'un vrai dialogue avec la profession,

***POINT SUR LA SITUATION BUDGETAIRE**

M. SINSON présente et commente l'état de consommation des crédits budgétaires arrêté au 01.08.2025 qui ne nécessite pas de décision particulière, le taux de consommation étant de l'ordre de 55 % et aucun dépassement n'étant relevé.

***QUESTIONS DIVERSES :**

*Inauguration des 3 réalisations 2025 le 29 août 2025
Organisation

*Ville à Joie : Vendredi 26 septembre de 17h30 à 21h, avec la participation des commerçants, artisans, associations, ect ...

Avec le soutien du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

*Concession cimetière : Vu les demandes pour acquérir des emplacements au cimetière avant un décès et vu que le règlement intérieur du cimetière ne l'autorise pas, nous constatons que les emplacements libres sont, à ce jour, au nombre de 24 et que la législation demande entre 50 et 75 emplacements libres (nombre de décès annuels multiplié par 5). Donc à l'unanimité, le conseil municipal reste sur la position du règlement intérieur de cimetière de Meusnes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10